



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

2

OBJET : EXERCICE 2019 – RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE (RI)
RI TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 14 NOVEMBRE 2017 ET NOUVELLE
DELIBERATION INTEGRANT DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

RI DE LA FILIERE TECHNIQUE

- ABROGATION DES DELIBERATION DU 24 MARS 2009 ET DU 17 SEPTEMBRE 2009 ET
NOUVELLE DELIBERATION POUR MISE A JOUR DANS L'ATTENTE DU RIFSEEP.

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix-contre

A l'unanimité

Abstention(s)

Non participation au vote

ANNEXE : néant

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le onze décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)

En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY -
TRIEL SUR SEINE - VILLENES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme CAMRACOU AMAR Kadija
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE Muriel
M. BRENOT Jean-Luc	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES**AIGREMONT :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

15 titulaires présents en séance.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BERTAUX.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical, en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR KARL OLIVELe RIFSEEP

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la FPE bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

Ce nouveau régime indemnitaire a remplacé les diverses primes versées aux agents pour ceux dont la transposition est prévue par la nouvelle réglementation en vigueur.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Une délibération doit alors être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE.

Afin de répondre à cette exigence, il a été proposé au Comité syndical de délibérer le 14 novembre 2017 sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative et pour la seule catégorie C (adjoints administratifs). Les années 2018 et 2019 ont donc mis en place ce régime indemnitaire, étant précisé qu'auparavant aucun régime indemnitaire de la filière administrative n'avait été créé au sein du Syndicat puisqu'il n'y avait pas de poste correspondant.

Le RIFSEEP des ingénieurs et des techniciens en attente

Quant à la filière technique, le RIFSEEP est appliqué au fil de l'eau dès que les décrets d'application sont publiés. Ainsi, le RIFSEEP des ingénieurs et des techniciens serait proposé en 2020 dès la sortie du décret ad hoc. Aussi, il n'y aura plus qu'un seul régime indemnitaire pour les deux filières administratives et techniques.

Dans l'attente, il est proposé de revoir les délibérations du 24 mars 2009 et du 17 septembre 2009 qui instaurent le régime indemnitaire de la filière technique, ingénieur et technicien, afin de les préciser.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- d'instaurer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2020 pour les grades éligibles, filière administrative : catégorie B (rédacteurs) et A (attachés), filière technique : catégorie C (adjoints techniques et agents de maîtrise), précisant que le Syndicat reprend les dispositions prises par la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » dans un souci d'uniformité (la Communauté représentant huit communes sur onze du territoire du Syndicat),
- de réviser les délibérations du 24 mars 2009 et du 17 septembre 2019,
- et enfin de fondre toutes les dispositions dans une seule et même délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88, 111 et 136,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiant l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement (PSR) allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des corps de l'Etat sur lesquels la Fonction Publique Territoriale doit s'appuyer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 24 mars 2009 du Comité syndical instaurant le régime indemnitaire de la filière technique pour les ingénieurs,

Vu la délibération du 17 septembre 2009 du Comité syndical instaurant le régime indemnitaire de la filière technique pour les techniciens supérieurs,

Vu la délibération du 14 novembre 2017 du Comité syndical instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que le Comité syndical doit délibérer sur le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs, attachés, adjoints techniques et agents de maîtrise,

Considérant que le Comité syndical souhaite préciser le régime indemnitaire de la filière technique pour les ingénieurs et les techniciens dans l'attente de la mise œuvre du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une seule et unique délibération pour fixer les conditions du régime indemnitaire des agents,

LE COMITE,

Vu l'avis du Bureau syndical du 17 décembre 2019,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2020, d'abroger la délibération du 14 novembre 2017 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de la remplacer par la présente délibération pour prendre en compte de nouveaux cadres d'emplois.

Article 2 : à compter du 1^{er} janvier 2020, d'abroger les délibérations du 24 mars 2009 et du 17 septembre 2009 du Comité syndical instaurant respectivement le régime indemnitaire de la filière technique pour les ingénieurs et pour les techniciens supérieurs et de la remplacer par la présente délibération pour les préciser.

Article 3 :

D'attribuer aux agents stagiaires et titulaires la part IFSE et le CIA du RIFSEEP ou la PSR et l'ISS.

D'attribuer aux agents contractuels de droit public la part IFSE et le CIA du RIFSEEP ou la PSR et l'ISS.

D'attribuer aux agents occupant un emploi non permanent la part IFSE et le CIA du RIFSEEP ou la PSR et l'ISS, au-delà de trois mois d'ancienneté dans la collectivité.

Article 4 :

De préciser que les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP pour le Syndicat sont :

- Les adjoints administratifs ;
- Les rédacteurs ;
- Les attachés ;
- Les adjoints techniques ;
- Les agents de maîtrise.

De préciser que les cadres d'emplois concernés par la PSR et l'ISS pour le Syndicat sont :

- Les ingénieurs ;
- Les techniciens.

Article 5 : pour le RIFSEEP de préciser qu'il n'y a pas lieu de transposer les régimes indemnitaires actuels pour les agents du grade concerné, aucun poste n'ayant été créé auparavant et de dire également qu'il n'est pas constitué de groupes de fonctions pour les catégories A, B et C, compte tenu des effectifs du Syndicat.

Article 6 : pour le Syndicat et pour le RIFSEEP, de fixer les montants minima de l'IFSE comme suit :

Cadres d'emplois	Catégorie	Montant minimum annuel du Syndicat	Montant annuel maximum plafond fixé par l'Etat
Attaché	A	3 060 €	36 210 €
Rédacteur	B	2 198 €	17 480 €
Adjoint administratif	C	1 620 €	11 340 €
Adjoint technique	C	1 620 €	11 340 €
Agent de maîtrise	C	1 620 €	11 340 €

Pour le Syndicat et pour le RIFSEEP, de fixer les montants minima du CIA comme suit :

Catégorie	Montant minimum annuel du Syndicat	Montant annuel maximum plafond fixé par l'Etat
A	200 €	6 390 €
B	200 €	2 380 €
C	200 €	1 260 €

Pour le Syndicat et pour la PSR, de fixer les montants conformément à l'arrêté ministériel du 30 août 2018 en vigueur (taux annuels de base selon le grade et les effectifs).

Pour le Syndicat et pour l'ISS, de fixer les montants conformément à l'arrêté ministériel du 30 août 2018 en vigueur (taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service).

Article 7 :

Pour l'IFSE ou la PSR et l'ISS, de verser les montants mensuellement.

Pour l'IFSE ou la PSR et l'ISS, de proratiser les montants pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés au sein du Syndicat en cours d'année.

De maintenir l'IFSE ou la PSR et l'ISS en cas de congés de maladie ordinaire, congés annuels, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, adoption, cette IFSE suivant l'évolution du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée.

D'ajouter que l'IFSE se substitue à tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions, y compris l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants, ainsi que l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes.

D'ajouter que le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé en une seule fois en année N, au mois de juin, au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'année N-1 et que le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : de prévoir pour l'IFSE ou la PSR et l'ISS un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- au moins tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade.

Article 9 : d'ajouter que l'attribution de l'IFSE et du CIA ou la PSR et de l'ISS fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat.


Article 10 : de préciser que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2020.


Article 11 : de préciser que ces primes sont revalorisées en fonction des évolutions réglementaires.

Article 12 : d'imputer la dépense au chapitre 012 du budget du syndicat.

Article 13 : de notifier la présente délibération au Centre Interdépartemental de Gestion 78.

Article 14 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.


Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,


Région
de
L'HAUTIL

Karl OLIVE